

La Lettre Syndicale

Juillet – Août 2003 – N° 22

Sommaire :

Assedic :

- Notre opposition à l'Agrément p. 3
Et maintenant ? p. 9
Une grave erreur de rédaction p. 11

Emploi :

- Imposer les réformes du Soutien de l'État p. 11

Les Salaires :

- La priorité p. 12

Walt Disney

- Liquide son studio p. 14

DIFFUSEZ
Notre journal sur
les tournages.

Appelez le Syndicat
qui vous l'adressera
en nombre



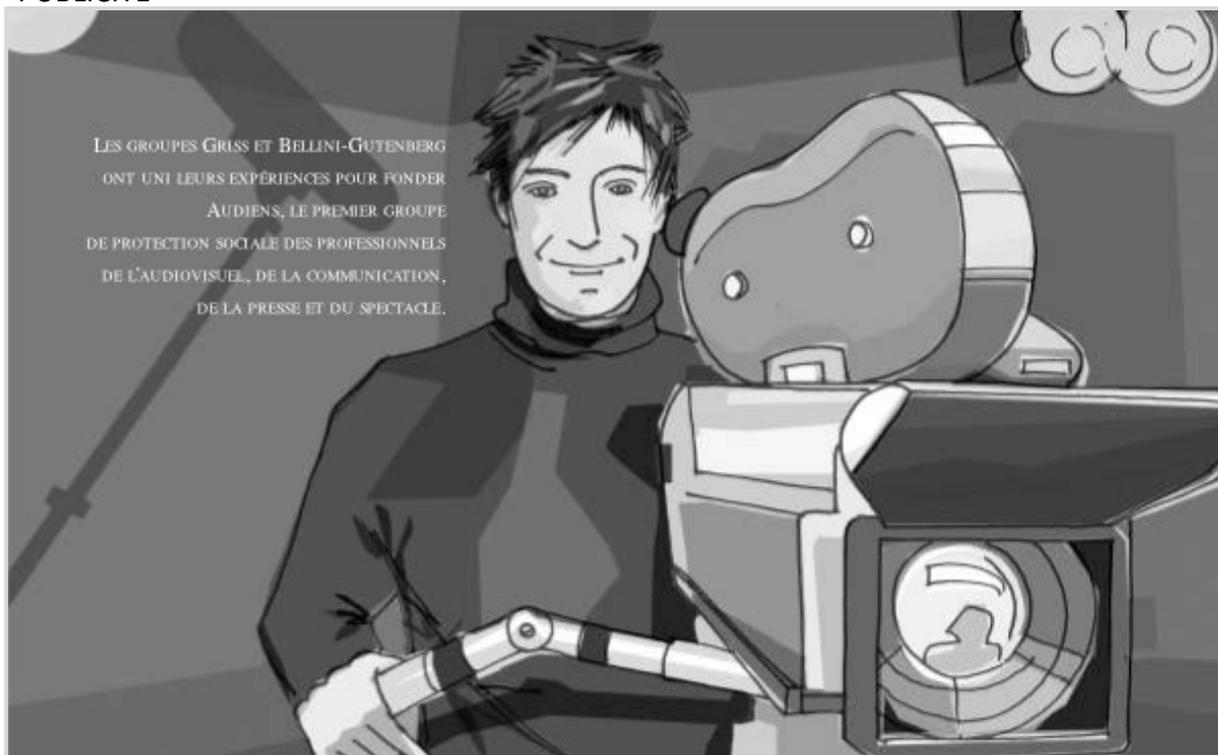
Merci de nous communiquer votre adresse
électronique si vous en avez une.

Vous pouvez le faire par téléphone, par télécopie ou par Email.

Vous travaillez ?

**Pensez à nous envoyer la fiche technique,
nous vous la réexpédierons par retour.**

LES GROUPES GRISS ET BELLINI-GUTENBERG
ONT UNI LEURS EXPÉRIENCES POUR FONDER
AUDIENS, LE PREMIER GROUPE
DE PROTECTION SOCIALE DES PROFESSIONNELS
DE L'AUDIOVISUEL, DE LA COMMUNICATION,
DE LA PRESSE ET DU SPECTACLE.



PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS

réalisez le bon plan

adapté à votre secteur d'activité

**Le cinéma et la télévision ont
leur mutuelle professionnelle :
la MUDOS, gérée par le groupe
Audiens.**

Audiens, premier groupe de protection sociale des professionnels de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle, construit chaque jour la protection sociale de vos salariés.

Pour préparer leur retraite, leur garantir une bonne couverture en cas de maladie, les prémunir contre les difficultés liées au décès, à l'invalidité, Audiens vous guide dans le choix des solutions adaptées à votre entreprise. Parce que la qualité d'une couverture sociale contribue au développement de votre entreprise, nous nous engageons à vous

apporter un service performant :

- des solutions santé, épargne ou prévoyance personnalisées,
- des délais pour le paiement des prestations respectés,
- des équipes à votre écoute et à celle de vos salariés.

Audiens place la solidarité au cœur de ses métiers en proposant une couverture sociale adaptée à toute une profession : les coûts sont maîtrisés et mieux répartis, des ressources sont consacrées à des aides individuelles permettant à vos salariés de faire face aux aléas de la vie.

Progressons ensemble pour une meilleure protection sociale de vos métiers, appelez Audiens au

081 1 65 50 50 (Appel local)

 **AUDIENS**

www.audiens.org

NON à l'agrément de l'Accord du 26 juin

Notre lettre d'opposition

adressée à la Délégation Générale à l'Emploi et à la formation Professionnelle qui doit rendre son avis le 5 Août.

Cette Commission est constituée de représentant des Confédérations Syndicales et Patronales interprofessionnelles et de représentants du Ministère du Travail.

OBJET :

Observations sur les différents Avis relatifs à l'Agrément des Annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1^{er} Janvier 2001 et à la Convention du 1^{er} Janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Avis parus au Journal Officiel N° 160
Du 12 juillet 2003 (p. 11920 à 11923)

Paris le 23 Juillet 2003
D.G.E.F.P.

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire part de notre opposition à l'Agrément des textes cités en objet.
Notre opposition est fondée sur les éléments qui suivent.

Le Champ d'Application

L'Accord du 26 juin a supprimé le Règlement d'indemnisation chômage particulier et spécifique aux ouvriers, techniciens, réalisateurs de l'Industrie de production cinématographique et de télévision.

Ce régime particulier a été institué par un Protocole adopté le 13 décembre 1964 ; il faisait et fait encore l'objet de l'ANNEXE VIII au règlement du régime interprofessionnel d'Assurance Chômage.

Cette Annexe a été fondée sur la spécificité de l'activité économique et sociale propre à l'Industrie de production cinématographique et de télévision et sur des métiers et fonctions professionnelles qui ne trouvent et n'ont pas de débouchés sur les activités du marché interprofessionnel de l'emploi. C'est sa caractéristique.

L'Accord du 26 juin 2003 a modifié le champ d'application de l'Annexe VIII et cumule l'activité des Entreprises et des salariés intermittents de l'Industrie de production cinématographique et de télévision avec l'activité des Entreprises et des salariés du spectacle et de l'action culturelle.

Ainsi, le fondement institutionnel de l'Annexe VIII a été supprimé et a disparu. Il est absorbé et fusionné dans un champ d'application « fourre-tout » qui ne distingue plus la situation sociale et professionnelle et le marché de l'emploi des ouvriers, techniciens, réalisateurs de l'Industrie de production cinématographique et de télévision qui, pourtant, sont différentes

Notre régime Assedic particulier institué le 13 décembre 1964, supprimé d'un trait de plume.

La nouvelle Annexe VIII : un champ d'application « fourre-tout ».

de celles des intermittents du spectacle vivant et de l'action culturelle ; c'est un fait incontestable.

Il convient de souligner que l'admission des entreprises de spectacles et des salariés intermittents artistes et personnels techniques a été instituée de manière spécifique seulement le 12 juin 1969. Elle a fait l'objet d'un Règlement particulier : l'Annexe X. A l'époque, les partenaires sociaux n'ont pas intégré les Entreprises de spectacles et les salariés intermittents de celles-ci, artistes et personnels techniques, dans le champ d'application de l'Annexe VIII considérant les spécificités sociales, professionnelles, économiques et d'emploi qui différencient ces deux branches d'activité qui ne sauraient se confondre et que sont :

- l'Industrie de production cinématographique et de télévision,
- les activités du spectacle et de l'action culturelle.

Durant 35 ans, ces deux Annexes ont existé séparément car elles ne relèvent pas des mêmes logiques et mêmes marchés de l'emploi. Les ouvriers, techniciens, réalisateurs visés à l'Annexe VIII n'ont aucuns débouchés sur le marché de l'emploi interprofessionnel et pas davantage sur celui du spectacle, quel que soit le cousinage pouvant exister dans l'appellation de certains titres de fonctions.

Soulignons par ailleurs que le champ d'application fixé par l'Accord du 26 juin 2003 concernant la codification des entreprises relevant de l'Annexe VIII ainsi conformée et des différentes listes de fonctions attachées à la nomenclature des entreprises confond les spécificités particulières à chacun de ces différents secteurs d'activité fixés dans le champ. Ce nouveau champ d'application, au lieu de redéfinir précisément les listes de fonctions afférentes à chacun des codes d'activité des entreprises, maintient la « déprofessionnalisation » qui a été instituée dans le champ d'application actuel de l'Annexe VIII comme dans le champ d'application actuel de l'Annexe X..

Ce flou intervenu dans les champs d'application est la cause principale de la considérable croissance exponentielle du nombre de salariés intermittents comptabilisés dans chacune des Annexes et le nouveau champ d'application ne corrige aucunement ces dérives.

En effet, pour une grande part, le nombre de salariés intermittents donné par les statistiques de l'UNEDIC notamment pour l'Annexe VIII correspond à l'emploi de salariés intermittents dans des activités étrangères à l'Industrie de production cinématographique et de télévision.

Ce premier point, le champ d'application, motive déjà largement notre opposition à l'Agrément des textes susvisés. Nous considérons que de nouvelles négociations doivent avoir lieu et réinstaurer une Annexe spécifique aux seuls ouvriers, techniciens, réalisateurs de l'Industrie de production cinématographique et de télévision et une Annexe spécifique aux salariés intermittents du spectacle vivant.

Les conditions d'affiliation

À terme, elles devront être de 507 heures dans 10 mois (annexe VIII) ou 10,5 mois (annexe X), ce qui constitue une condition de régression sociale inacceptable.

Pendant 35 ans, il y a eu deux annexes séparées spécifiques :

- *l'une pour le cinéma et la télévision,*
- *l'autre pour le spectacle vivant*

Des champs d'application ouverts à des activités étrangères à la production

Une croissance qui menace l'existence de notre Régime particulier.

Cette condition d'affiliation éliminera globalement, et pour l'Annexe VIII en particulier, de nombreux professionnels compte tenu de la spécificité particulière de l'emploi pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs de l'Industrie de production cinématographique et de télévision.

De plus cette durée de 10 mois continus est flottante sur la période allant de la date d'admission ou de réadmission et la date de perception de la dernière indemnité journalière.

En effet, selon les cas, ce curseur de 10 mois peut se déplacer sur une période de droits ouverts de plus de 15 mois avant le réexamen de la condition d'une réadmission.

De ce fait, dans cette période d'ouverture de droit, le salarié qui travaillerait 2 mois en début de la période de droits et 2 mois en fin de cette même période, tout en totalisant un nombre d'heures supérieur aux 507 h. requises se trouvera exclu d'une réadmission alors que ce même salarié ayant travaillé 1 mois en début de période d'indemnisation et 3 mois en fin de période d'indemnisation, avec le même nombre d'heures, sera réadmis.

C'est un mécanisme qui enfreint le principe d'égalité de droits.

Lié à une durée d'indemnisation moindre, ce mécanisme fragilise gravement un certain nombre de professions, notamment celles attachées aux tournages de films nécessitant la construction de décors en studio et constitue une menace au maintien d'une production nationale de films dans des studios en France.

Le nombre d'heures de travail pris en compte pour la recherche des 507 heures.

Dans l'Accord du 26 juin 2003, ce nombre est limité à 48 h./hebdo ou 208 h./mois.

Il s'agit là d'une mesure inique qui permettra un certain nombre de détournements de la réglementation.

Il est d'usage constant dans l'Industrie de production cinématographique et de télévision que, pour certaines catégories professionnelles, le nombre d'heures comptées comme travail effectif (préparation, tournage, rangement, transport) atteigne voire dépasse les durées de 12h./jour et de 60h./hebdo.

Si ces heures ne sont plus prises en compte par la réglementation, cela se traduira par un basculement du salaire des heures supplémentaires sur le salaire de 48h./hebdo ou plus simplement à ne pas déclarer ces heures supplémentaires qui seront payées « au noir ».

Faut-il rappeler qu'aujourd'hui, pour les tournages de films en extérieurs naturels, ces horaires sont de notoriété publique et bien qu'enfreignant les dispositions du Code du Travail, les Pouvoirs Publics laissent « libre cours » à cette situation de crainte que les Entreprises de production amplifient plus encore les délocalisations actuelles.

Une régression de la condition d'admission socialement et professionnellement dévastatrice.

Limiter le nombre d'heures pris en compte : un prétexte pour les producteurs à sous-payer (ou payer au noir) les heures supplémentaires.

La franchise

C'est le nombre de jours de chômage non indemnisés. Il est calculé en référence au montant nominal des salaires.

Elle a pour effet de ne pas indemniser un certain nombre de jours de chômage pour ceux qui auront les salaires les plus élevés dans la hiérarchie salariale.

Elle peut atteindre une durée de 230 jours et plus.

Elle constitue une incitation à ne pas travailler au-delà de 507 heures dans la période de référence et constitue une règle s'inscrivant en contravention du Règlement Général.

C'est un mécanisme de réduction des revenus et une violation flagrante du principe de l'Assurance Chômage. Elle pénalise ceux qui ont les montants de salaires, donc de cotisations versées, les plus élevés.

Pour ce qui concerne notre Organisation, nous demandons la suppression de cette règle inique et exorbitante du Règlement Général et son remplacement par la carence « Congés » qui existait préalablement.

Le Salaire Journalier de Référence (SJR)

La nouvelle règle de calcul du SJR :

$$\frac{\text{Nombre d'heures effectuées dans la période de référence}}{10} \times \text{X (nombre de jours considéré comme jours de travail)}$$

$$\text{PUIS } \frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{X}} = \text{S. J. R.}$$

Ce calcul porte une augmentation de 44 % de celui-ci.

Cette règle a pour effet d'atteindre le plafond journalier du SJR avec un salaire inférieur au montant du salaire plafond soumis à cotisations.

Exemple :

Pour 507 h. de travail, le salaire plafond (arrondi) est de 22 680 €. Le montant du SJR plafond, lui, sera atteint à hauteur de 15 750 € de salaire.

Ainsi, l'indemnité journalière plafond sera atteinte dès que l'intéressé justifiera de 15 750 € de salaire pour 507h. au lieu d'un salaire de 22 680 €.

Ainsi un SJR de 100 € sera atteint avec un salaire de 5 000 € pour 507 h. contre un salaire de 7 200 € actuellement.

Cette règle de calcul est exorbitante des règles du Régime Général où le SJR est proportionnel au salaire à concurrence du salaire plafond soumis à cotisations.

La franchise :

une violation flagrante des principes de l'Assurance Chômage et du Règlement Général.

Une partie des salaires soumis à cotisations ne sera pas prise en compte pour le calcul du S.J.R.

Le montant de la partie proportionnelle des indemnités

Au lieu du principe d'un pourcentage égal pour tous sur le SJR (actuellement 31,3 %), l'Accord du 26 juin 2003 prévoit le mode de calcul suivant :

19,5 % du SJR + 0,026 € par heures de travail effectif dans les 10 mois de référence.

Un calcul du montant de la partie proportionnelle contraire aux règles du Régime Général et de l'Assurance Chômage et qui pénalise le haut de la hiérarchie des salaires.

POUR 507 h.

Salaire Journalier de Référence (exemples)	Montant partie proportionnelle actuellement = 31,3%	Selon l'ACCORD 19,5% + 0,026 par nombre d'heures travaillées (pour 507 heures)	Selon l'ACCORD, % de la partie proportionnelle	% GAIN ou PERTE selon l'Accord par rapport au 31,3% actuel
55 €	17,21 €	10,72 € + 13,18 = 23,90 €	43,45%	+ 38,87%
60 €	18,78 €	11,70 € + 13,18 = 24,88 €	41,47%	+ 32,48%
100 €	31,30 €	19,50 € + 13,18 = 32,68 €	32,68%	+ 4,41%
150 €	46,95 €	29,95 € + 13,18 = 42,43 €	28,29%	- 9,63 %
200 €	62,60 €	39,00 € + 13,18 = 52,18 €	26,09%	- 17,12%
250 €	78,25 €	48,75 € + 13,18 = 61,93 €	24,77%	- 20,86%
300 €	93,90 €	58,50 € + 13,18 = 71,68 €	23,89%	- 23,66%
320 € Plafond	100,16 €	62,40 € + 13,18 = 75,58 €	23,62%	- 24,54%

POUR 900 h.

Salaire Journalier de Référence (exemples)	Montant partie proportionnelle actuellement = 31,3%	Selon l'ACCORD 19,5% + 0,026 par nombre d'heures travaillées (pour 900 heures)	Selon l'ACCORD, % de la partie proportionnelle	% GAIN ou PERTE selon l'Accord par rapport au 31,3% actuel
55 €	17,21 €	10,72 € + 23,40 = 34,12 €	62,04%	+ 98,26%
60 €	18,78 €	11,70 € + 23,40 = 35,10 €	58,50%	+ 86,90%
100 €	31,30 €	19,50 € + 23,40 = 42,90 €	42,90%	+ 37,06%
150 €	46,95 €	29,95 € + 23,40 = 52,65 €	35,10%	+ 12,14 %
200 €	62,60 €	39,00 € + 23,40 = 62,40 €	31,20%	- 0,32%
250 €	78,25 €	48,75 € + 23,40 = 72,15 €	28,86%	- 7,80%
300 €	93,90 €	58,50 € + 23,40 = 81,90 €	27,30%	- 12,78%
320 € Plafond	100,16 €	62,40 € + 23,40 = 85,80 €	26,81%	- 14,34%

Ce mode de calcul s'inscrit en négation de la hiérarchie des salaires et des principes du Règlement général de l'Assurance Chômage où la partie proportionnelle est d'un pourcentage égal pour tous quel que soit le montant du SJR et non pas constitué d'un pourcentage PLUS un montant variable selon le nombre d'heures effectuées dans la période de référence, ce qui a pour conséquence de diminuer le montant du pourcentage de la partie proportionnelle de l'indemnité plus le S.J.R. est élevé.

Enfin, cet Accord crée un résultat, pour le moins, paradoxal qui malgré l'exclusion de milliers de salariés du régime risque de creuser plus encore le déficit « cotisations-prestations » constaté actuellement.

Par la disparition de l'Annexe propre aux Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs de la production cinématographique et de télévision et sa fusion avec le Spectacle vivant dans un champ unique, ce qui est la négation des spécificités professionnelles qui avaient fondé, à l'origine, l'institutionnalisation de l'Annexe VIII séparée de l'Annexe X, ne s'agit-il pas, à terme, de faire disparaître le règlement particulier qu'est l'Annexe VIII en arguant du fait que cette réforme n'aura entraîné aucune économie mais, bien au contraire, aura coûté 50 Millions d'Euros (selon l'Unedic) ?

Selon l'UNEDIC, la réforme coûtera 50 Millions d'Euros de plus.

Pour ces raisons, à fortiori, cet Accord doit être renégocié.

Cet Accord, par la condition d'admission 507 heures sur 10 mois et 507 heures sur 10,5 mois, exclura des milliers de salariés du droit à l'indemnisation alors que son champ d'application conserve l'activité de certaines entreprises qui sont indûment intégrées dans les champs d'application des annexes, ce qui leur permet de profiter du « système » pour employer indûment des salariés sous Contrat à Durée Déterminée d'usage au lieu de Contrat à Durée Déterminée de droit commun ou de Contrat à Durée Indéterminée.

Il est à souligner que la réduction de la condition d'admission alliée à la réduction du quart de la durée d'indemnisation, exclura du système d'indemnisation, au même titre et sans distinction, tant des professionnels confirmés avec des années d'expérience que des débutants du fait de la grande variabilité d'emploi inhérente à l'activité de création.

Ces conditions de régression constituent une grave menace de disparition d'un certain nombre de professions, notamment dans la production cinématographique, qui peut remettre en cause la capacité à produire, en France, certains films et notamment ceux se tournant en studios.

C'est d'autant plus inacceptable qu'un salarié peut, une année, atteindre tout juste le seuil des 507 heures sur 12 mois et l'année suivante dépasser 1000 ou 1200 heures sur 12 mois sans qu'il ait pour autant une durée d'indemnisation plus longue.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, nous considérons cet Accord comme contraire aux dispositions du Code du Travail et aux dispositions des principes institutionnels du Règlement Général de l'Assurance Chômage.

Aussi, nous demandons que l'Agrément visé ne soit pas délivré et que des négociations nouvelles séparant le Régime des ouvriers, techniciens, réalisateurs de l'Industrie de production cinématographique et de télévision de celui des salariés intermittents du spectacle vivant et de l'action culturelle sur la base des deux projets de réforme qui ont fait l'objet d'une signature conjointe par le S.N.T.P.C.T., la Fédération F.O. et la Fédération C.F.T.C., respectivement pour l'Annexe VIII (ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique et de télévision) et pour l'Annexe X (artistes et techniciens du spectacle vivant) ; projets que vous trouverez en pièces jointes.

Vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Des milliers de professionnels salariés exclus de l'indemnisation chômage.

L'Agrément serait aussi inique que l'Accord.

POUR des négociations différenciées.

Avant la fin de l'année, dès que nous recevrons la note technique de l'Unedic, le Syndicat établira et vous adressera les modalités d'application de la nouvelle réglementation.

LE 5 AOÛT :

Si l'on s'en tient aux déclarations du Gouvernement, le 5 août, le Ministre du Travail agréera l'Accord du 26 juin avec, peut-être, une réserve sur la disposition concernant la franchise (déterminée par le montant des salaires) qui est contraire aux principes de l'Assurance Chômage.

Le Gouvernement a bien agréé l'Accord sur les retraites signé par la seule CFDT (auquel s'est joint la CGC) et ce malgré des millions de grévistes et de manifestants pendant plusieurs semaines.

Il a également agréé l'Accord du 27 décembre 2002 sur le Règlement Général de l'Assurance Chômage qui se traduit par l'exclusion de l'indemnisation de 300 à 500 000 chômeurs qui seraient restés indemnisés sans cette réforme.

Ce Gouvernement conduit une politique antisociale sans précédent, faut-il le souligner ?

ET MAINTENANT ?

Comment IMPOSER la RÉOUVERTURE DE NÉGOCIATIONS et le RETOUR à l'Annexe propre aux seuls ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique et de télévision ?

Durant ces dernières années, la position prise par la CGT pour une ANNEXE UNIQUE nous a enfermés dans le processus qui a débouché sur l'Accord du 26 juin et qui a conduit à la négociation et à la signature par la CFDT, la CGC et la CGT de l'Accord FESAC.

L'Accord FESAC-CFDT-CGC-CGT fondait un projet d'Annexe unique et établissait des propositions dont la philosophie a été reprise par le MEDEF dans l'Accord du 26 juin, à l'exception – bien sûr – des 507 h. sur 10 mois et d'une indemnisation sur 8 mois.

L'Accord FESAC-CFDT-CGC-CGT, faut-il le rappeler encore, proposait :

- une Annexe unique,
- le maintien de la franchise,
- l'établissement d'une franchise mensuelle calculée sur le cumul des salaires et des allocations,
- le calcul de l'indemnité journalière proportionnelle à 18% + 0,26€ x nombre de jours travaillés,
- ...

Sur la base de cet Accord, la CGT, dans ces deux dernières années, n'a cessé d'appeler à des actions, à des manifestations, à des grèves pour faire prendre en compte le Projet de Réforme FESAC ; projet que nous avons vivement dénoncé comme contraire aux intérêts des ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique.

CETTE SITUATION A GÉNÉRÉ UNE CERTAINE INCOMPREHENSION des ouvriers et techniciens, non adhérents de notre Syndicat et, de ce fait, non informés.

Il va de soi que notre Syndicat, dans ces conditions, n'allait pas appeler les ouvriers et techniciens à suivre à ces actions, sauf à constituer une force d'appoint sur des revendications et un projet de réforme que nous condamnons.

QUELLE ACTION ?

IMPOSER UNE RÉOUVERTURE DE NÉGOCIATION.

Pour ce faire, nous **devons d'abord CONSIDÉRER QUE LA FESAC N'EST PAS NOTRE INTERLOCUTEUR PATRONAL** sur un projet de réforme de l'Annexe propre à l'Industrie de la Production cinématographique et de télévision.

NOUS PROPOSERONS à toutes les autres Organisations syndicales de s'ASSOCIER à cette démarche. Dans ce cadre, notre Syndicat demandera entre autres au SNTR-CGT et au SGTIF-CGT une rencontre, cela même si leur Fédération, la FNSAC-CGT continue d'appeler à des manifestations et à des grèves pour obtenir la renégociation des Annexes sur la base de leurs propositions qui sont toujours celles de l'Accord FESAC.

NOUS DEVONS donc **CONTRAINdre** dans les mois qui viennent, **TOUS LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS**, sans exception, à contre-signer un projet de propositions sur la base de celui que nous avons établi et les contraindre à faire une demande de renégociation d'une Annexe propre aux ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique et de télévision.

NON A L'ACCORD DU 26 JUIN, NON à une RENÉGOCIATION SUR LA BASE de l'Accord FESAC revendiqué par la CGT

Cela signifie que, dans les mois à venir, **nous devons réussir à mobiliser** l'ensemble des ouvriers, techniciens de la production cinématographique et de télévision **si nous ne voulons pas que, demain, nous soit appliquée l'Annexe IV**, ce qui serait une opération « payante » pour nos employeurs qui échapperaient alors au doublement des cotisations « Assedic » et gagneraient donc 4% de diminution des charges sociales.

Pour ce faire, **NOTRE SYNDICAT ET TOUS SES ADHERENTS DEVRONT S'ENGAGER** dans une grande campagne d'explication et de mobilisation. A cet effet, le Syndicat se devra d'organiser, dès octobre, une Assemblée d'information pour décider des différentes modalités d'actions que nous devons mettre en œuvre.

Le Conseil Syndical

Dans le texte de l'Accord du 26 juin,

Le S.N.T.P.C.T. fait corriger une grave erreur

À propos de la franchise, l'Article 30 stipulait :

« ... Le salaire servant au calcul de la franchise correspond au montant des salaires perçus au cours des 304 jours (ou 319 pour l'Annexe X) précédant la fin du contrat de travail et ne peut être inférieur à 304 fois (ou 319 pour l'Annexe X) le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation ».

Ce qui signifiait que le calcul de la franchise n'était plus fonction du salaire perçu durant la période des 10 ou 10,5 mois, mais fonction du montant du salaire journalier.

Ainsi, qu'un technicien gagne 30 000 ou 100 000 Euros dans la période de 10 mois, il aurait eu le même nombre de jours de franchise ; et de plus, le nombre des jours de franchise était plus que doublé !

NOTRE SYNDICAT A SAISI l'un des signataires, la CFTC, et a fait une note pour l'UNEDIC qui a reconnu l'énorme coquille.

Le texte a été modifié le 8 juillet dans l'Avenant à l'Accord du 26 juin.

L'EMPLOI :

l'État finance la délocalisation des tournages à l'étranger et supprime l'emploi des ouvriers et techniciens salariés en France

Dans notre journal du mois de mai, nous écrivions que
**« L'EMPLOI des Ouvriers et Techniciens,
le Ministre, le CNC, les Producteurs... s'en foutent ! »**

Aujourd'hui, le Fonds de Soutien de l'État pour le Cinéma et le Téléfilm (Cosip) financent les **délocalisations** et l'**externalisation** des ouvriers et techniciens pratiquées par les Producteurs.

Cette politique des Producteurs **se généralise de plus en plus.**

Ils n'ont aucune raison de se gêner puisque c'est avec l'appui du Ministère et du C.N.C.

CETTE SITUATION EST INACCEPTABLE.

Nous ne pouvons nous laisser chasser de l'emploi sur les films et téléfilms français.

D'ici la fin de l'année, notre SYNDICAT APPELERA à diverses formes d'actions pour **IMPOSER** au Ministre de la Culture et au C.N.C. **une RÉFORME DES RÈGLES SCANDALEUSES** qui nous excluent, aujourd'hui, de l'emploi sur les films et téléfilms.

Ces règles ont été mises en place il y a 3 ans par le précédent gouvernement et sont aujourd'hui soutenues et défendues par le Gouvernement et le Ministre J.-J. AILLAGON.

LA PRIORITÉ → → → → LES SALAIRES

Dans tous nos différents secteurs d'activité, la dégradation des conditions de salaires, la remise en cause du paiement des majorations d'heures supplémentaires, des jours fériés, des heures de nuit, etc... est de plus en plus généralisée.

POUR TOUS LES SECTEURS CONFONDUS, il faut IMPOSER, EXIGER :

- un contrat de travail signé en bonne et due forme, établi pour la durée de l'objet de l'engagement AVANT la prise d'effet de l'emploi ; Ceci n'est que le simple rappel des dispositions du Code du Travail.
- la délivrance, chaque fin de journée, d'un justificatif du nombre d'heures effectuées dans la journée avec indication de l'horaire de début et de fin du travail.

Ces quelques règles relèvent de l'exigence légale et sont indispensables à la reconnaissance des droits de chacun des salariés et devraient permettre d'assainir en partie la dégradation que nous connaissons.

POUR CE FAIRE, IL FAUT QUE CHAQUE TECHNICIEN, CHAQUE OUVRIER, CHAQUE ÉQUIPE en fasse UNE EXIGENCE et UNE RÈGLE DE PRINCIPE.



dans la production de cinéma de long-métrage :

exiger que les contrats fassent obligatoirement référence à l'application de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique.

Nous ne pouvons admettre que les Producteurs de l'UPF et du SPI mettent en avant le fait que leurs Syndicats ne soient pas signataires de la Convention Collective Nationale du Cinéma et prétendent qu'elle ne leur est pas applicable.

La Convention Collective du Cinéma date de 1950 et leurs Syndicats se sont constitués dans ces dernières années...

La Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique et la grille de salaires minima EST CONSTITUTIVE DE NOS DROITS COLLECTIFS. Elle est celle des Techniciens et Ouvriers de la Production cinématographique et DOIT S'IMPOSER A TOUS les producteurs, peu importe le Syndicat dont ils sont adhérents.



dans la production de Téléfilms :

L'accord de salaires au rabais, fondé sur le montant des devis, qui a été signé par la l'USPA, le Syndicat des Travailleurs CGT (SGTIF), le SNTR-CGT et la CFDT pour le téléfilm est de moins en moins respecté.

Rappelons que notre Syndical a dénoncé cet Accord et considère que les dispositions concernant les SALAIRES ET LES DIFFERENTES MAJORATIONS afférentes aux heures supplémentaires, jours fériés, heures de nuit, etc... DOIVENT ETRE LES MEMES que celles de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique.



dans les Entreprises de prestation de services pour la télévision :

La Fédération des Industries et Métiers du Multimédia (FIMM-FICAM) s'est refusée, depuis janvier 2002, à toute réévaluation des salaires minima de la Convention Collective Nationale de l'Audio-Vidéo Informatique.

A défaut de faire céder la FIMM, NOUS APPELONS les Ouvriers et Techniciens, dans toutes les Entreprises où cela est possible, à IMPOSER des Accords d'augmentation de salaires dans l'entreprise applicable à l'embauche de tous les intermittents.

Dans ce secteur plus particulièrement, l'exigence du contrat de travail et du justificatif journalier du nombre d'heures effectuées doit être absolue.



dans les entreprises publiques de télévision :

les Syndicats des personnels permanents ont signé un accord au rabais sur les salaires des ouvriers et techniciens intermittents, cautionnant ainsi la politique de bas salaires du Secteur Public.

Pour contrevenir à cette situation, ce sont des actions de grève -catégories professionnelles par catégories professionnelles- qui seules peuvent IMPOSER des augmentations de salaires conséquentes et briser le carcan de ces Accords.

Rappelons qu'il y a quelques années, une grève des électro de la SFP conduite par notre Syndicat a débouché sur une augmentation de près de 30% de leurs salaires.

Le Syndicat organisera dans les mois qui viennent des réunions, secteur par secteur, pour décider des actions pour l'augmentation de nos salaires

ANIMATION

Les techniciens permanents de WALT DISNEY STUDIO trop chers, pas assez flexibles...

WALT DISNEY liquide son studio de Montreuil pour soustraire à des Prestataires en France et à l'étranger.

Texte de notre COMMUNIQUE largement repris par toute la presse quotidienne et hebdomadaire. Suite à ce communiqué, plusieurs interviews ont eu lieu sur les Radios et cette question a fait l'objet d'un sujet à FR2 et FR3 avec des interventions du représentant syndical du SNTPT.

WALT DISNEY LIQUIDE SON STUDIO

L'équipe de techniciens et d'artistes de Walt Disney Feature Animation France, dont le talent et les compétences font l'unanimité des 2 cotés de l'Atlantique*, n'a pas vraiment apprécié le dernier scénario proposé par la maison-mère : La fermeture définitive du studio, avec 89 licenciements à la clé.

Les raisons invoquées ?

La fameuse « sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise », si chère aux grands groupes soucieux d'augmenter les profits de leurs actionnaires. Il est vrai qu'une concurrence qui, ces dernières années, s'est montrée plus agressive est venue chasser sur les terres où Disney régnait sans partage depuis des décennies : Le long-métrage d'animation.

Pourtant, même menacé sur son propre terrain, Disney reste leader, et même très largement.

Pourtant, pour réduire ses coûts de production, le groupe Disney a commencé par tailler dans les effectifs des studios de Los Angeles et de Floride, puis a diminué les salaires de ceux des techniciens que ces coupes sombres avaient épargné. Détruire les équipes, en France comme aux Etats Unis, qui ont permis à Disney de rester le symbole du divertissement familial est-il la meilleure façon de reprendre demain le terrain concédé à la concurrence ?

Les salariés du studio de Montreuil en doutent.

D'autant que dans le même temps, Disney a développé ses activités de production via sa filiale Buena-Vista, soit sous forme de co-productions avec des partenaires indépendants (Pixar aux US, Vanguard à Londres...), ou en distribuant d'autres productions (Ghibli, Millimage), ou même, cynisme suprême, en sous-traitant y compris dans des studios français.

En redéployant ses activités de production, Disney cherche avant tout à limiter les risques industriels qu'il préfère voir supporter par des structures indépendantes : Si les films marchent, le groupe de Michael Eisner rafle le pactole. S'ils se plantent, Disney perd au pire sa mise, mais le partenaire malchanceux mord seul la poussière.

Qui plus est, cette façon de travailler en minimisant les risques rassure les milieux financiers et attire les actionnaires...

Là où l'amertume des salariés du studio de Montreuil frise l'écœurement, c'est que le « Plan de sauvegarde de l'emploi », qui compte tenu des motifs de cette fermeture comme de l'assise financière du groupe, aurait dû être exemplaire, est loin du compte : En guise de reclassements, outre un saupoudrage d'aides qui paraissent bien insuffisantes, la direction n'a proposé pour l'instant que 41 offres d'emploi, dans la plupart des cas en contrat à durée déterminée, en Europe, Australie, USA (sous réserve d'obtenir un visa !), et même au Japon.

Ce « Plan de Sauvegarde de l'Emploi » risque de ne sauvegarder que bien peu d'emploi et voudrait disperser aux 4 points cardinaux un savoir-faire d'une valeur inestimable.

Sans parler des indemnités de licenciements pour lesquelles la Direction refuse d'appliquer les dispositions de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique qu'elle avait reconnue en son temps.

Une couleuvre de plus pour les salariés, jetés au bout de 14 ans d'ancienneté pour certains sur un marché de l'emploi sinistré, délocalisations obligent.

Les salariés ont donc décidé d'écrire eux-mêmes la séquence suivante de ce mauvais scénario : la séquence Actions !

Paris le 4 Juillet 2003

Jean-Luc BALLESTER
Délégué Syndical

(*) On doit notamment aux artistes du studio Walt Disney Feature Animation France :

- Le court-métrage « *Destino* », de Dominique Monféry d'après Salvador Dali, projeté en avant-première à Annecy lors du dernier festival ;
- La séquence musicale de « *Jungle book 2* »(2002) ;
- L'animation de Nani, dans *Lilo & Stitch* ;
- Un bon quart du film *Tarzan* (1999) : les personnages de Tarzan et de Sabor, sans compter les décors en 3D mis en couleur à l'aide du logiciel « Deep Canvas » ;
- La séquence d'ouverture du « *Bossu de Notre Dame* » (1997) ;
- Les titans dans « *Hercules* » ;
- Helga et une grande partie de Kida dans « *Atlantis* » ;
- La totalité du « *Goofy movie* » ;
- Enfin une part significative de la plupart des derniers long-métrages Disney

**EMPLOI,
SALAIRES,
ASSURANCE CHÔMAGE**



**L'AGRESSION EST SUR
TOUS LES FRONTS !**

**UNE EXIGENCE : FAIRE ADHÉRER AU SYNDICAT LES OUVRIERS ET
TECHNICIENS AVEC QUI NOUS TRAVAILLONS.**

Eux comme nous, sommes confrontés à la même situation.

C'est à chacun des adhérents du Syndicat de l'expliquer et de faire adhérer les ouvriers et techniciens avec lesquels ils travaillent.

DE NOTRE NOMBRE DÉPEND NOTRE CAPACITÉ D'ACTION
DE NOTRE CAPACITÉ D'ACTION SYNDICALE DEPENDENT LES CONDITIONS DE
TRAVAIL, DE SALAIRES ET D'EMPLOI de tous.

Se syndiquer, c'est déjà être informé et prendre ses décisions en connaissance de cause.

BULLETIN D'ADHÉSION

NOM, Prénom _____

Qualification _____

Adresse _____

Tél. Fixe _____

Tél. Mobile _____

Télécopie _____

TRANSPALUX

LOCATION DE MATERIEL D'ECLAIRAGE



TRANSPALUX PARIS

3/5 rue de l'Industrie
92230 Gennevilliers
Tél. : 01 47 99 03 33

TRANSPALUX MARSEILLE

Midi Movies
Service Transpalux
Parc Club
des Aygalades lot 5 C
35, bd Capitaine Geze
13014 Marseille
Tél. : 04 91 21 43 14

TRANSPALUX NICE

Studio de La Riviera
16, av. Edouard Grinda
06200 Nice
Tél. : 04 93 83 40 00

TRANSPALUX LYON

99, rue de Gerland
69007 Lyon
Tél. : 04 78 69 32 33



**70 groupes
électrogènes insonorisés
de 20 kws à 240 kws.**

**la gamme complète de
matériel d'éclairage.**

www.transpalux.com